

## COMMUNE DE GYE

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel NOISETTE, Maire.

*Etaient présents* : Michel NOISETTE, Daniel BOUCHON, Maxime CHARLES, Christophe GEISEL, Laurent HASSOUX, David RAMBEAU, Valentin PLONGUE, Karine VANTILLARD,

*Excusée* : Emilie BOUVARD,

*Absent* : Anthony RENAUX,

*Secrétaire* : Laurent HASSOUX.

Date de la convocation : 15/09/2022

Le compte-rendu de la séance du 28 Juin 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **VALIDATION DU DEVIS DE REFECTION DE LA MAIRIE**

Le Maire rappelle que suite aux infiltrations d'eau au 1<sup>er</sup> étage de la mairie, les travaux de réfection de la toiture ont été effectués.

Il reste les travaux de plâtrerie et de peinture à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le devis de l'entreprise ELVINGER pour un montant de 2844.00 T.T.C..

#### **PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES ET INTERMEDIAIRES DE LA COMMUNE**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, IV dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et R.2131-1, II ;*

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;*

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants doivent, par délibération du conseil municipal, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;

Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;

Considérant que, dès lors qu'une commune de moins de 3 500 habitants opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public en mairie, de manière permanente et gratuite ;

Considérant que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** de rendre publics les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles :

**par publication sur papier**

Cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **PROJET DE PLUi H ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi H) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulaises a arrêté le 30 juin 2022 le projet de PLUi H.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi h arrêté doit désormais être soumis pour avis aux communes membres. Ces dernières ont, en vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, trois mois à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de PLUi H devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le PLUi H arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique. A la suite de cette enquête, le PLUi H pourra être approuvé par le Conseil Communautaire

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 arrêtant le projet de PLUiH,

Vu le projet de PLUi H reçu en mairie le 11/07/2022

Au regard du projet de PLUi H ainsi présenté et des discussions en séance :

- **le Conseil municipal émet un avis favorable** sur le projet de PLUi H arrêté par le Conseil Communautaire. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.